

## Arrêt

**n° 298 581 du 12 décembre 2023**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS**  
**Square Eugène Plasky 92-94/2**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER loco Me C. DESENFANS, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] 1981 à Kimeza Bwambarangwe, au Burundi. Vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsi et de confession catholique.*

*En 2011, vous obtenez un diplôme de bachelier en électromécanique. En 2016, vous obtenez un bachelier en comptabilité et gestion. De 2015 à 2022, vous travaillez en tant que responsable administratif et financier pour [B.C.], période pendant laquelle vous vivez à Rohero dans la province de Bujumbura-mairie.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Votre père est assassiné lors du génocide des tutsis en 1993, brûlé vif. Vous parvenez à vous échapper et, accompagnée de tous les rescapés de votre famille, vous êtes déplacée dans un centre à Mukenke. Deux mois après, vous et votre famille déménagez dans le quartier de Musaga, à Bujumbura.*

*En 2010, vous devenez membre du parti UPD-Zigamibanga, parti pour lequel vous participez à des réunions.*

*En 2014, des extrémistes hutus publient une liste des génocidaires présumés contre les hutus de 1972. Votre père se trouve sur cette liste en position [...].*

*Le 11 décembre 2015, alors que vous partez évacuer les familles de vos frères, des hommes en tenue militaire vous torturent, vous accusant d'être une opposante politique.*

*À partir de 2016, vous êtes promue au rang de Commissaire chargé de la mobilisation pour l'UPD.*

*En tant que responsable administrative et financière pour [B.C.], vous êtes accusée de financer les groupes rebelles.*

*Lors du Covid-19, de fin 2019 jusqu'à fin 2020, vos activités professionnelles se réduisent sensiblement. À leur reprise, vous êtes de nouveau accusée de recruter des agents et des superviseurs de terrain non membres du parti.*

*Le 16 mars 2022, votre maison est perquisitionnée suite à un mandat de perquisition à votre nom.*

*Le 27 mars 2022, un avis de recherche est émis à votre encontre.*

*Suite à cet avis de recherche, vous décidez de quitter le Burundi définitivement pour la Belgique. Vous partez le 30 mars 2022 en avion, munie d'un passeport à votre nom, et arrivez en Belgique le lendemain, où vous introduisez une demande de protection internationale le 4 avril 2022.*

*Depuis votre départ, votre mari vous dit que des agents de la documentation sont venus à votre recherche à plusieurs reprises à votre domicile.*

## *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous souffrez d'une paralysie du côté gauche. Le Commissariat général a tenu compte de votre vulnérabilité particulière et constate que votre entretien s'est déroulé sans que le moindre incident et sans que la moindre difficulté particulière ne soit apparue dans votre chef au cours de celui-ci. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous ont été accordées, sous la forme d'une prise en compte de votre santé fragile, en instaurant un climat de confiance, en vous demandant si vous devez prendre certains médicaments à certaines heures, en vous proposant des pauses et vous laissant vous exprimer dans de bonnes conditions, en vous laissant le temps pour répondre aux questions, en vous posant des questions sous des formes tant ouvertes que fermées, et en reformulant les questions lorsque cela était nécessaire, et qu'il vous a été demandé si vous aviez eu l'occasion d'exprimer tout ce que vous souhaitiez au cours de votre entretien.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.*

*Ainsi, vous déclarez être membre du parti UPD-Zigamibanga. Il y a cependant lieu de constater que votre proximité avec cette organisation ne peut être considérée comme crédible par le Commissariat général.*

*En effet, relevons d'emblée que la crédibilité de votre adhésion au parti est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives. En effet, vous déclarez initialement à l'Office des étrangers que vous avez rejoint le parti en 2010 (questionnaire CGRA du 25 mai 2022, p.15), alors que vous affirmez par la suite, dans la demande de renseignements envoyée par le Commissariat général, que vous en devenez membre en 2013 (demande de renseignements du 31 janvier 2023, p.5, p.11). Par après, lors de votre entretien personnel, vous déclarez à nouveau être devenue membre en 2010, comme en atteste votre carte de membre, en insistant que vous vous étiez trompée en indiquant 2013 (notes de l'entretien personnel p.4, p.6). Un peu après, toutefois, vous modifiez encore votre date d'adhésion et affirmez avoir rejoint le parti en 2013 (NEP, p.8). En outre, vous déclarez dans un premier que vous étiez simple membre (questionnaire CGRA du 25 mai 2022, p.15), alors que vous affirmez par après que vous étiez Commissaire chargée de la mobilisation (demande de renseignements du 31 janvier 2023, p.5). Confrontée face à cette contradiction, vous n'apportez pas d'explication convaincante puisque vous vous bornez à dire qu'avant le parti ne fonctionnait pas « mais après je vous ai dit que j'étais commissaire chargée des affaires sociales » (NEP, p.8). En outre, vous déclarez dans un premier temps que vous étiez « Commissaire chargée de la mobilisation » (demande de renseignements CGRA, p.5), alors que vous affirmez par après que vous étiez « Commissaire chargée des affaires sociales » (NEP, p.4). Ces divergences portent sur un élément essentiel de votre qualité de membre, et entravent déjà gravement la crédibilité de celle-ci.*

*Ensuite, votre connaissance du parti est à ce point limitée qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre affiliation. Il convient ainsi de constater que vous ne connaissez pas la date de création du parti, ni qui en était le président avant 2015 (NEP, pp.7-8). Invitée à citer le nom de personnalités du parti, vous savez uniquement fournir le nom de Feruzi (NEP, p.8). De plus, vos déclarations concernant le prix des cartes de membre sont contredites par les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif. En effet, interrogée sur le sujet, vous indiquez qu'elles sont gratuites (NEP, p.6). Selon les informations reprises sur la carte de membre toutefois, carte que vous déposez vous-même (document 2, farde verte documents), le prix d'une carte de membre est de 500 FBU. Compte tenu du fait que vous alléguiez être membre du parti depuis 2010, il est peu crédible que vous ne connaissiez pas ces éléments centraux au parti.*

*Mais encore, vos déclarations concernant votre implication dans le parti sont à ce point limitées qu'elles achèvent de convaincre le Commissariat général du manque de crédibilité de votre qualité de membre du parti UPDZigamibanga. Ainsi, amenée à développer votre motivation personnelle à devenir membre de ce parti, vous indiquez simplement que vous vouliez aider le pays « à être développer ». Ensuite, interrogée sur la raison pour laquelle vous avez rejoint ce parti en particulier et pas un autre, vous déclarez vous être engagée car « c'est le parti », sans fournir de plus amples explications (NEP, p.6). Insistant pour que vous expliquiez davantage vos propos, vous vous bornez à dire que vous aimiez beaucoup la justice parmi la doctrine qui vous intéressait. Une dernière fois amenée à expliquer ce qui a motivé votre choix pour l'UPD et pas un autre parti d'opposition, vous vous contentez de dire que « c'est pour ça » (NEP, p.6). Suite à des questions supplémentaires sur votre recrutement, vous vous bornez à répondre que vous avez été recrutée par votre neveu, le président du parti (idem). Amenée à dire comment il vous a recrutée, vous vous contentez de dire qu'il vous a dit que le pays doit être un pays de justice, de paix et de démocratie, sans plus de détails. Interrogée sur votre fonction dans le parti, vous ne savez expliquer la manière par laquelle vous y avez accédé, répondant uniquement qu'« ils ont vus mes compétences » (idem). Vous ne savez pas non plus expliquer comment vous avez été désignée à ce poste puisque vous vous bornez à dire que vous communiquez beaucoup avec les groupes « et c'est pourquoi je crois qu'ils ont décidé de me donner cette fonction » (NEP, p.6). Interrogée sur les personnes que vous avez rencontrées lors des réunions du parti, vous savez uniquement citer le nom de deux personnes (NEP, p.7). Invitée à décrire l'identité de votre supérieur direct, vous savez uniquement dire son prénom. En outre, alors qu'il serait votre supérieur direct, vous n'avez aucune de sa fonction exacte au sein du parti puisque vous vous bornez à dire qu'il était simple membre (idem). Vos propos particulièrement lacunaires et évasifs achèvent de convaincre le Commissariat général que vous n'êtes nullement membre du parti UPD-Zigamibanga comme vous tentez de l'alléguer.*

Ensuite, vous déposez un document de reconnaissance signé par Chauvineau [M.] en date du 29 juillet 2022, cependant ce dernier n'a aucune force probante. En effet, soulignons que ce document ne mentionne nullement votre date d'adhésion au parti ni même depuis quand vous exercez la fonction de Commissaire chargée des affaires sociales. En outre, relevons que ce document est rédigé par votre neveu allégué, dès lors, de par son caractère privé, cette attestation de reconnaissance n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elle a été rédigée ou quant à sa sincérité. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour établir que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Par ailleurs, soulignons que vous déclarez être « Commissaire chargée de la mobilisation » (demande de renseignements CGRA, p.5), alors que le document indique vous êtes « Commissaire chargée des affaires sociales » (document 4, farde verte documents). Cette contradiction ici relevée porte à nouveau atteinte à la crédibilité de votre récit. Partant, ce document ne permet nullement d'attester votre implication au sein de l'UPD-Zigamibanga.

Enfin, s'agissant de la carte de membre que vous déposez, outre les contradictions précédemment relevées quant à votre date d'adhésion et le prix de ladite carte, relevons que celle-ci est déposée sous forme de copie, aisément falsifiable. Partant, la force probante de ce document est très fortement limitée.

Dès lors, au vu des contradictions relevées, de vos propos incorrects et lacunaires quant à vos connaissances et votre implication dans le parti, votre appartenance à l'UPD-Zigamibanga ne peut être considérée comme crédible. Partant, aucun crédit ne peut être accordé aux faits de persécution que vous auriez vécus en raison de votre engagement politique.

En dehors de votre appartenance alléguée à l'UPD-Zigamibanga, le Commissariat général relève d'autres éléments dans votre récit qui nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Force est de constater que des contradictions sont présentes dans vos déclarations successives. Ainsi, concernant les événements du 11 décembre 2015, vous déclarez initialement à l'Office des étrangers que vous avez été victime de « violences », et que vous avez été tabassée par des hommes en tenue militaire (questionnaire CGRA, p.16). Dans la demande de renseignements envoyée par le Commissariat général, vous soutenez avoir été séquestrée avec votre sœur le 11 décembre 2015 (demande de renseignements CGRA, p.8). Toutefois, lors de votre entretien personnel, vous soutenez une toute autre histoire. En effet, vous déclarez avoir été attaquée non pas par des militaires, mais par des policiers (NEP p.11). De plus, confrontée au fait que vous aviez soutenu avoir été détenue, vous vous contentez de dire n'avoir jamais affirmé ça (NEP, p.12). Ces divergences portent sur un élément essentiel de votre récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous déclarez également qu'une perquisition a eu lieu à votre domicile le 16 mars 2022, en raison de vos activités dans le cadre de votre emploi (NEP pp.12-13). En effet, vous affirmez avoir été accusée de financer le groupe rebelle RED-Tabara car vous étiez responsable des finances chez [B.C.], une maison de consultance (demande de renseignements CGRA, p.16). Déjà, le Commissariat général estime peu crédible que des policiers viennent procéder à une fouille en raison de votre emploi en mars 2022, soit près de 7 ans après que vous ayez rejoint cette entreprise et cette fonction. Un tel manque de diligence de la part de la police visant à attendre 7 ans pour venir fouiller votre domicile n'est nullement crédible.

Ensuite, étant donné l'importance de cet événement dans votre crainte en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général était en droit d'attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant à cette fouille. Ainsi, interrogée sur les différents aspects de la perquisition, vous vous contentez de raconter que 4 policiers se sont rendus chez vous pendant 15 minutes avant de repartir (NEP pp.12-13), sans fournir davantage de précisions quant au déroulement de cet événement. Pareil constat empêche le Commissariat général de se convaincre de la véracité de la crainte que vous alléguiez en cas de retour au Burundi.

Afin d'étayer vos propos selon lesquels cette perquisition aurait eu lieu, vous déposez un mandat de perquisition daté du 16 mars 2022. Cependant, ce document n'a qu'une force probante très limitée. En effet, le Commissariat général constate que de par sa forme, à savoir sous forme de copie, ce document est aisément falsifiable. De plus, alors qu'il s'agit d'une convocation « pro forma », relevons que le corps du texte n'est nullement aligné de manière justifiée, et que le texte mentionnant les articles du Code de Procédure Pénale ne contient, à certaines reprises, pas d'espaces entre les mots, et à d'autres, trop d'espaces entre les mots. Ensuite, le Commissariat général relève, d'une observation minutieuse du

document, que l'entête du document n'a pas été complétée, le numéro du document n'y étant pas indiqué. Indiquons également que le nom de l'officier du Ministère public ayant signé le document n'est pas mentionné ce qui déforce un peu plus le caractère « officiel » de cette convocation. Mais encore, d'une observation minutieuse du cachet apposé au bas de ce mandat de perquisition, force est de constater que celui-ci a été fait de manière digitale. En effet, le sceau du Parquet de la République est surmonté du texte imprimé « L'Officier du Ministère Public », ce qui ne pourrait être le cas si ce cachet avait été apposé de manière manuelle par application d'un tampon encreur classique après impression du texte dactylographié. Au vu de tout ce qui précède, ce mandat de perquisition n'a aucune force probante, si bien qu'il ne permet pas d'établir le moindre lien avec votre récit selon lequel votre maison aurait été perquisitionnée.

De plus, vos déclarations au sujet des recherches à votre rencontre se trouvent être à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. En effet, vous affirmez d'abord avoir été recherchée car on vous accusait d'aider le mouvement de guerre (NEP, p.9). Par la suite, toutefois, interrogée à nouveau sur la raison pour laquelle un avis de recherche avait été émis à votre rencontre, vous affirmez que vous ne savez pas pour quelle raison cela était le cas (NEP, p.13). Ces incohérences entament déjà grandement la crédibilité des recherches à votre rencontre.

Mais encore, le Commissariat général relève également qu'il est peu crédible qu'un avis de recherche ait été émis 11 jours après l'émission d'un mandat de perquisition à votre rencontre. En effet, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer la raison pour laquelle les autorités burundaises attendent près de 11 jours pour émettre un avis de recherche à votre rencontre si déjà lors de la perquisition à votre domicile ceux-ci vous accusaient de financer les mouvements rebelles. Un tel manque de diligence de la part des autorités burundaises ne peut être considéré comme crédible et ne reflète nullement des faits réellement vécus.

Afin d'étayer vos propos selon lesquels vous auriez été recherchée, vous déposez un avis de recherche daté du 27 mars 2022. Cependant, ce document n'a lui aussi qu'une force probante très limitée. Tout d'abord, le Commissariat général constate que de par sa forme, à savoir sous forme de copie, ce document est aisément falsifiable. De plus, quant à la forme de l'avis de recherche, qui constitue une pièce de procédure, il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il est réservé aux autorités et n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée. Ensuite, le caractère « officiel » de cet avis de recherche est également entaché par l'entête du document, laissée vide, qui ne comporte donc aucun numéro. Notons aussi qu'alors qu'il s'agit d'une convocation « pro forma », ni l'entête du document, ni le corps du texte sont alignés de manière justifiée. Le corps du texte comprend également une erreur, le « Service National de Renseignement » n'étant pas orthographié de la même manière dans tout le texte, bien qu'il s'agisse de la partie dactylographiée du document. De plus, le motif de recherche indiqué est « financement des terroristes », mais le document ne mentionne aucune référence légale qui devrait pourtant s'y trouver, déforçant ainsi davantage le caractère « officiel » de ce document. Mais encore, d'une observation minutieuse du cachet apposé au bas de cet avis de recherche, force est de constater que celui-ci a été fait de manière digitale. En effet, le sceau de la présidence de la République est surmonté du texte imprimé « Habarurema Ildephonse Général Major », ce qui ne pourrait être le cas si ce cachet avait été apposé de manière manuelle par application d'un tampon encreur classique après impression du texte dactylographié. Dès lors, le Commissariat général ne peut accorder aucune force probante à ce document. Partant, ce document ne permet nullement d'attester que vous étiez recherchée par vos autorités en mars 2022.

Enfin, relevons que vous avez définitivement quitté votre pays légalement, le 30 mars 2022, avec un passeport à votre nom. Soulignons que vous avez affirmé que le passage des frontières à l'aéroport de Bujumbura s'est déroulé sans encombre (NEP, p.9). Que vous soyez parvenue à quitter le territoire du Burundi, sans aucune obstruction, est tout à fait incompatible avec les recherches dont vous prétendez faire l'objet de la part de vos autorités. Ce constat amenuise totalement la crédibilité de votre récit.

Dès lors, en conclusion des éléments avancés ci-dessus, le Commissariat général ne croit pas que vous ne pouvez pas retourner au Burundi pour les raisons que vous invoquez, ni dans les conditions que vous décrivez. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il ne peut être accordé de crédit aux persécutions que vous dites craindre de la part des autorités burundaises.

Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

*Vous déclarez être d'ethnie tutsi pour justifier votre crainte (déclarations OE, p.6). Cependant, des rapports du CEDOCA, il ressort que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes au Burundi sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir.*

*De plus, force est de constater que vous n'êtes aucunement activiste ou même politisée, que cela soit au Burundi ou en Belgique (NEP, p.8), si ce n'est via votre affiliation alléguée à l'UPD-Zigamibanga. Or, comme cela a été démontré supra, vos déclarations relatives à votre affiliation à ce parti et les problèmes rencontrés en lien avec ses activités politiques ne sont pas consistantes, amenant le Commissariat à conclure qu'elles ne sont pas crédibles. Soulignons ici que vous avez vécu au Burundi jusqu'en mars 2022, que vous avez travaillé pour [B.C.] de 2015 au 30 mars 2022 et que vous avez poursuivi des études jusqu'en 2011, sans rencontrer de problèmes crédibles. De ce qui précède, à savoir votre situation aisée et l'absence de tout lien avec l'opposition politique, force est de constater que votre ethnie tutsi ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.*

*Mais encore, soulignons que vous avez pu obtenir un passeport à votre nom en janvier 2020 et quitter le pays légalement le 30 mars 2022, sans aucune obstruction. Ce qui précède démontre que vous n'êtes nullement recherchée par vos autorités et qu'elles n'ont nullement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter. Que du contraire puisque celles-ci se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport en 2020 et en vous laissant quitter le territoire sans encombre en 2022.*

*Pour finir, le Commissariat général relève que depuis les recherches dont vous soutenez faire l'objet, les membres de votre famille vivent au Burundi et ce, sans qu'ils n'aient rencontrés le moindre problème. Or, le Commissariat général estime ici peu crédible que depuis le début de vos problèmes, votre famille n'ait rencontré aucun problème alors que vous seriez recherchée pour votre soutien aux rebelles. En effet, un tel manque de diligence de la part de vos autorités n'est nullement crédible. Ceci est d'autant plus vrai que vous soutenez pourtant que vous étiez activement recherchée depuis mars 2022. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas considérée comme une opposante au régime en place et que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.*

*Au vu de votre profil particulier, le Commissariat général estime en définitive que vous échappez au climat de suspicion qui sévit actuellement au Burundi et au risque qui en découle et que donc la seule circonstance que vous ayez séjourné en Belgique où vous avez demandé à bénéficier de la protection internationale ne suffit pas à justifier dans votre chef une crainte fondée d'être persécutée ou de subir des atteintes graves.*

*Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.*

*En effet, le mandat de perquisition et l'avis de recherche de 2022, ainsi que votre carte de membre de l'UPDZigamibanga et le document de reconnaissance de Chauvineau [M.] ont déjà fait l'objet d'une analyse au cours de la présente décision et n'ont pas permis d'inverser le sens de la présente décision selon laquelle vous n'êtes nullement considérée comme opposante au régime en place dans la mesure où ces documents n'ont qu'une force probante très limitée.*

*Vous déposez, en plus des documents cités précédemment, votre passeport, un extrait d'acte de mariage, les extraits d'acte de naissance de vos enfants, ainsi qu'une attestation de services rendus. Toutefois, ces documents ne permettent d'attester que de votre identité, c'est-à-dire votre nationalité et votre lieu et date de naissance, ainsi que de vos liens de filiation et de votre emploi, éléments non remis en cause par le Commissariat général.*

*En ce qui concerne la liste des « génocidaires » que vous déposez, force est de constater que ce document ne vous concerne pas personnellement et attestent simplement des problèmes rencontrés par votre père allégué. En effet, le Commissariat général ne dispose d'aucune indication pouvant s'assurer qu'il s'agit effectivement de votre père dont il est fait mention sur cette liste. Vous ne mentionnez par ailleurs aucun problème en lien avec cette liste de « génocidaires » (NEP p.13), si ce n'est qu'elle apparue sur les réseaux sociaux. Ce qui est confirmé par le constat selon lequel vous avez vécu normalement au Burundi jusqu'en mars 2022, soit plus de 29 ans après le décès de votre père allégué. Partant, ce*

*document ne permet pas d'établir le moindre lien avec les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Suite à votre entretien personnel du 8 mars 2023, vous avez envoyé des remarques par rapport aux notes de votre entretien personnel. Le Commissariat général en a tenu compte dans son analyse mais constate que celles-ci ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.*

*En effet, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.*

*Ainsi, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_le\\_traitement\\_reserve\\_par\\_les\\_autorites\\_nationales\\_a\\_.20220228.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20220228.pdf)) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.*

*Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.*

*En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.*

*Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.*

*Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.*

*Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.*

*L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.*

*Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.*

*Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.*

*Le COI du 28 février 2022 porte sur l'attitude des autorités burundaises vis-à-vis de leurs ressortissants de retour après avoir quitté illégalement le pays et/ou avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique et/ou y avoir séjourné (page 4 du COI) . Si les questions posées aux sources consultées portent sur la « situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique » , par nature et par définition, ces questions ont concerné a fortiori la situation des demandeurs de protection internationale.*

*Le Commissariat général estime d'autant plus qu'il n'y a pas lieu de prendre ses distances avec les questions telles qu'elles ont été posées dès lors que les autorités burundaises ne sont pas informées qu'un ressortissant burundais a demandé une protection internationale en Belgique.*

*Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Aucun élément tangible, concret, factuel ne permet de conclure que vous puissiez être considéré par les autorités burundaises comme un opposant politique du seul fait de votre retour au Burundi depuis la Belgique et que vous craignez, à ce titre, de subir des persécutions de la part de vos autorités.*

*Depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.*

*Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.*

*Bien que certains interlocuteurs indiquent que le retour après une demande de protection internationale puisse générer un risque en tant que tel, ces interlocuteurs n'apportent aucune précision quant à la nature de ce risque et ils ne décrivent aucune situation concrète. D'autres sources, par ailleurs, mentionnent expressément qu'elles n'ont pas connaissance de cas problématiques suite à un retour après un séjour ou un passage en Belgique.*

*Le Commissariat général remarque que le seul cas concret et identifié cité par quelques sources, est celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique - et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi.\\_situation\\_securitaire\\_20221012.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._situation_securitaire_20221012.pdf)) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise avait débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a tenté, avec un certain succès, de restaurer la diplomatie et rétablir les relations avec les pays de la région, notamment avec le Rwanda, et la communauté internationale.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes répertoriées par l'ACLED pendant les neuf premiers mois de 2022 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la ligue Iteka a recensé un nombre de victimes bien plus élevé qu'au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, cette dernière inclut aussi, dans ses chiffres, des personnes tuées par règlements de compte, par justice populaire et par infanticide.

Durant l'année 2022, l'ACLED n'a recensé que de rares affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés, notamment le mouvement rebelle rwandais FLN. L'ACLED n'a répertorié qu'un seul combat avec la RED Tabara, le principal groupe rebelle burundais, dont le soutien au Burundi et les capacités semblent avoir diminué. Le département de recherche d'information sur les pays d'origine du CGRA (Cedoca) n'a pas trouvé d'autres informations sur des affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés.

En 2022, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences. Elle compte le nombre le plus élevé d'incidents sécuritaires et de victimes civiles. Les actes de violence observés dans cette province peuvent être le fait des Imbonerakure, des forces de l'ordre ou des groupes armés non identifiés.

Si de rares affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés ont été observés dans certaines zones frontalières avec la RDC et le Rwanda, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer la justice et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle de ces derniers dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences

électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 31 août 2022, plus de 202 000 réfugiés sont retournés au Burundi. A ce sujet, l'OCHA rappelle que les défis auxquels sont confrontés les réfugiés rapatriés sont liés au contexte socio-économique qui se dégrade, dans des communautés souvent déjà démunies constituant une épreuve pour la population locale et pouvant engendrer des conflits entre les communautés d'accueil, les rapatriés et des déplacés internes accueillis par cette communauté.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 7 novembre 2023, reçue le jour même, la partie défenderesse expose des éléments nouveaux. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation à laquelle se réfère la décision querellée.

### 3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte dans un premier temps sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée. Dans un deuxième temps, le débat porte sur la question de savoir si le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, est de nature ou non à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

3.6. Le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle remet en cause la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.7. Il considère également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément susceptible d'énerver ces motifs de l'acte attaqué.

En effet, les explications factuelles qu'elle expose ne permettent pas de justifier les lacunes et défauts apparaissant dans ses dépositions, le Conseil étant d'avis qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse ; elles ne permettent pas davantage d'expliquer les incohérences de son récit. Par conséquent, elle ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

Les documents médicaux accompagnant la requête ne font état que de problèmes chroniques, que rien ne permet de lier aux événements que la requérante place au fondement de sa demande de protection internationale. Quant à l'attestation psychologique, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un professionnel de santé qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, l'attestation de suivi psychologique doit certes être lue comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Cependant, le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. L'attestation de suivi psychologique ne

permet donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défailante des propos de la requérante. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour la requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil est également d'avis que les autres documents joints à la requête ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause.

3.8. Partant, le Conseil se doit de constater que la requête n'avance aucune explication ou justification convaincante aux différents motifs de la décision querrellée relatifs à la crédibilité du récit de la requérante.

3.9. En revanche, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querrellée en ce qu'elle considère que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

3.10. À ce sujet, les parties requérante et défenderesse exhibent, tant au stade administratif que devant le Conseil, des rapports faisant état de la situation sécuritaire et du traitement des autorités burundaises des ressortissants burundais de retour au pays.

3.10.1. À la lecture des documents portant sur la situation sécuritaire au Burundi présents au dossier, le Conseil observe que malgré les promesses annoncées et déclarations de bonne intention faites par le nouveau président Ndayishimiye, au pouvoir depuis 2020, sur la nécessité de réformes du système judiciaire et la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, il n'y a eu aucune amélioration substantielle quant à la situation des droits humains au Burundi (not. CEDOCA, « Burundi : situation sécuritaire », *COI Focus*, 12 octobre 2022, p. 8). Il s'y lit également que si « *la violence d'État est moins flagrante* » qu'en 2015, [...] *les relations publiques du gouvernement cachent une répression qui reste extrêmement dure avec des tactiques qui n'ont guère changé* » (*Ibid.*). De même, en août 2022, « *un communiqué commun d'une cinquantaine d'organisations internationales et burundaises indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête* » sur le Burundi, notamment les arrestations arbitraires d'opposants politiques ou personnes perçues comme telles, disparitions forcées, tortures, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions des libertés d'expression et violations des droits sociaux et économiques, perdurent (*Ibid.*, p. 8 et 13 à 21). Ainsi, de graves violations se poursuivent, dont certaines avaient mené la Commission d'enquête sur le Burundi à conclure que des crimes contre l'humanité pourraient avoir été commis (*Ibid.*, p. 8). Il ressort également de ce communiqué que l'impunité est généralisée, particulièrement en lien avec les graves crimes commis en 2015 et 2016. Il apparaît en outre que ces violations sont commises par la police et les forces de sécurité, le service national de renseignements (SNR) et les Imbonerakure (la jeunesse du parti au pouvoir, le CNDD-FDD), qui agissent en toute impunité (*Ibid.*).

3.10.2. Le même document pointe également le rôle de plus en plus croissant et important des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Ainsi, il appert que dans certaines communes, les Imbonerakure ont repris leurs anciennes habitudes de la période électorale de 2020 en menaçant et attaquant des membres de l'opposition. L'organisation non gouvernementale Human Rights Watch (URW), souligne également la continuation des abus commis par les Imbonerakure et le fait qu'ils prennent pour cibles et arrêtent arbitrairement ou font disparaître et parfois torturent des personnes soupçonnées de soutenir l'opposition pacifique ou armée ou refusant de se joindre au parti au pouvoir (*Ibid.*). Il est également à noter qu'au cours de l'année 2022, le secrétaire général du CNDD-FDD, a annoncé vouloir former 24 000 Imbonerakure – un chiffre qui équivaut selon certaines sources à l'effectif des militaires au sein de l'armée burundaise – avant les prochaines élections de 2025. De même, il apparaît, selon les sources citées par ce document, que cette personnalité importante du CNDD-FDD a enjoint les membres du mouvement de jeunesse du parti au pouvoir, « *à poursuivre leurs patrouilles nocturnes et leur a assuré qu'il est légitime de tuer tout individu qui perturbe la sécurité* » (*Ibid.*, p.9).

3.10.3. La partie défenderesse renvoie dans la décision à un *COI Focus* daté du 28 février 2022 qui s'intitule « Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « *qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son*

*passage en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées ».*

3.10.4. Le Conseil constate, à la lecture du *COI Focus* du 28 février 2022 rédigé par le Centre de documentation et de recherches (Cedoca) de la partie défenderesse, que ce document est fondé sur la base de trois questions envoyées le 19 janvier 2022 par courrier électronique auprès de diverses sources burundaises et autres (CEDOCA, « Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », *COI Focus*, 28 février 2022, p. 5). Ces trois questions sont les suivantes :

- « *Est-ce que le passage par ou le séjour en Belgique peuvent exposer un burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne actuellement au Burundi ?* » ;
- « *Avez-vous connaissance d'exemples, de cas concrets de personnes qui ont rencontré de tels problèmes pour le seul fait d'avoir passé par ou séjourné en Belgique ? Dans l'affirmative, quels problèmes concrets ont-ils rencontré ?* » ;
- « *Avez-vous connaissance des autorités burundaises présentes à l'aéroport de Bujumbura ? Avez-vous connaissance des procédures de sécurité, des contrôles exercés à l'aéroport à l'égard de burundais qui retournent ? Est-ce que ceux-ci sont soumis à des procédures, des contrôles spécifiques ?* ».

3.10.5. Le Conseil ne peut que constater que les questions ainsi posées portent sur la situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique sans aucune précision complémentaire. Elles ne font dès lors en l'espèce nullement référence à la situation spécifique de la requérante à savoir celle des Burundais ayant non seulement séjourné en Belgique mais y ayant par ailleurs introduit une demande de protection internationale.

3.10.6. Dans sa note complémentaire, la partie défenderesse expose une actualisation du document précité (CEDOCA, « Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », *COI Focus*, 15 mai 2023). S'agissant des relations entre la Belgique et le Burundi, le Conseil relève que si ce dernier rapport fait état d'une amélioration de la situation, il n'en reste pas moins vrai que la Belgique continue d'accueillir de nombreux opposants au régime de Bujumbura et est toujours désignée par le régime de Bujumbura comme un pays ennemi. De plus, il est à noter que « *les références aux "colonisateurs" restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques* » (*Ibid.*, p. 10). Dans le même ordre d'idée, il est indiqué en page 12 du même *COI Focus* que « *la communauté burundaise en Belgique est beaucoup plus surveillée par le Burundi que celle de la France par exemple, ne serait-ce que parce qu'il y a des liens avec du personnel politique belge, qu'il y a des structures de financement, etc. La sensibilité est plus grande, et la volonté de contrôler cette diaspora est beaucoup plus forte* ».

3.10.7. Le Conseil remarque encore que si le *COI Focus* du 15 mai 2023 mentionne, en page 35, que « *[l]a plupart des sources contactées par le Cedoca indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas le ressortissant burundais à des problèmes avec les autorités lorsqu'il retourne dans son pays* », le document poursuit avec la phrase suivante : « *[l]outefois, certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises lorsqu'elles retournent au Burundi* ». En page 19 du *COI Focus* du 28 février 2022, on peut lire qu'un activiste burundais a indiqué « *que le fait d'avoir demandé la protection internationale peut constituer un risque en cas de retour* ». Il indique ne pas avoir connaissance de personnes ayant été inquiétées après leur retour au Burundi mais précise que « *cela ne signifie pas que de tels cas ne manqueraient pas* ».

3.10.8. Le Conseil tient par ailleurs à souligner que dans le *COI Focus* du 28 février 2022, en page 20, une source académique met en avant que de nombreux membres de la diaspora burundaise de Belgique, surtout ceux qui sont membres ou sympathisants du pouvoir en place, collectent des informations pour le compte du service national de renseignements ou des cellules du parti au sujet des membres de la diaspora issus de l'opposition, ou ceux n'appartenant pas aux partis politiques ou organisations de la société civile. Cette source en conclut que les Burundais vivant en Belgique restent particulièrement sous une forme de surveillance permanente, aussi bien en Belgique qu'au Burundi en cas de retour. Elle poursuit en mentionnant que le moindre incident administratif ou judiciaire qui les impliquerait au Burundi peut être instrumentalisé et relié objectivement ou subjectivement à leur séjour ou passage en Belgique. Elle précise enfin, en page 21 du *COI Focus* précité, que « *tout retour au Burundi après une annulation*

*de visa ou un refus d'une demande de protection internationale constitue un risque supplémentaire ».* Enfin, cet interlocuteur signale que *« depuis 2015, tenter de rester dans un pays tiers, surtout les pays qui avaient de mauvaises relations avec le Burundi (Le Rwanda et la Belgique notamment) est généralement perçu comme une trahison ».*

3.10.9. Il ressort par ailleurs du *COI Focus* du 15 mai 2023, que l'arrestation d'un Burundais rapatrié aurait été portée à l'attention du Cedoca le 14 février 2023. En effet, le *COI Focus* susmentionné expose que ce cas n'est corroboré par aucune information concrète, après recherche Google du nom du concerné, et contact pris avec la source diplomatique belge. Cependant, il est fait mention dans le rapport *COI Focus* que les sources contactées rapportent la disparition de [...], rapatrié de force de la Belgique le 30 novembre 2022, arrêté à l'aéroport de Bujumbura le jour de son arrivée. Le journaliste Pierre Claver Mbonimpa aurait ensuite déclaré, *« après s'être renseigné auprès d'une source au sein du SNR »* que le Burundais rapatrié avait été détenu dans les bureaux du SNR et que *« personne ne l'a plus revu »* (CEDOCA, *« Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays »*, *COI Focus*, 15 mai 2023, p. 31).

3.10.10. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il y a lieu d'avoir égard à la situation des réfugiés burundais en général. Sur ce point, le *COI Focus* du 15 mai 2023 indique, en page 8, que *« [le HCR] refusait toujours en 2021 de promouvoir [le retour volontaire des burundais], estimant que les conditions au Burundi n'étaient pas "propices à la promotion du rapatriement librement consenti" »*. Le *COI Focus* du 31 mai 2023 relatif à la situation sécuritaire au Burundi mentionne, pour sa part, en page 26 que trois personnes rapatriées depuis le Rwanda ont disparu fin 2021 ou début 2022 peu après leur retour au Burundi et que dans au moins deux des cas le SNR ou les Imbonerakure seraient impliqués. Le *COI Focus* du 12 octobre 2022, à la page 24, fait encore état du fait que *« [s]elon des chiffres du HCR, plus de 2.000 réfugiés burundais rapatriés depuis la Tanzanie ont repris le chemin de l'exil depuis 2020 en raison des problèmes de sécurité rencontrés après leur retour. Certains sont accusés de collaboration avec des groupes armés et sont menacés par des Imbonerakure après leur retour »*. La version actualisée de ce document fait état du même mouvement, sans préciser s'il est lié à des problèmes sécuritaires. Dans le rapport du 31 mai 2023, en page 27, il est mentionné que *« [l']organisation [Le Norwegian Refugee Council] indique que beaucoup de réfugiés ne croient pas à leur retour en sécurité, mais la vie dans les pays voisins est devenue de plus en plus intenable, sans perspective d'amélioration »*.

3.10.11. De plus, le Conseil tient à souligner que le *COI Focus* du 31 mai 2023 relève, en page 26, que *« le manque de conditions permettant une réintégration satisfaisante des rapatriés, la méfiance et la surveillance par la population et les autorités, l'insécurité ainsi que la crainte d'être arrêté ou tué peuvent provoquer un déplacement secondaire des rapatriés à l'intérieur du pays comme à l'étranger, selon des sources diverses »*.

3.10.12. En outre, le Conseil relève diverses informations présentes au dossier permettant d'établir que les autorités burundaises voient comme étant un opposant toute personne qui ne collabore pas ouvertement au régime en place.

Ainsi, il ressort du *COI Focus* du 12 octobre 2022 relatif à la situation sécuritaire au Burundi, en page 14, que plusieurs personnes qualifiées d'irréguliers dangereux au motif qu'elles n'étaient pas munies d'une carte d'identité ou n'étaient pas inscrites dans le cahier de ménage ont été embarquées en mars 2022 et que les victimes des disparitions forcées sont en premier lieu des membres des partis d'opposition.

De même, en page 31 du *COI Focus* du 31 mai 2023 portant sur la situation sécuritaire, est mentionné le fait que les autorités locales ou les Imbonerakure contraignent les habitants à donner des contributions pour la construction d'une permanence du CNDD-FDD ou du palais présidentiel à Gitega. En octobre 2022, dans le nord du pays, des personnes ont été menacées et traitées d'opposants par des Imbonerakure pour ne pas avoir contribué à une manifestation en soutien au président Ndayishimye.

3.11. Il découle de ce qui précède que les sources consultées pour la rédaction du *COI Focus* du 15 mai 2023 n'ont relevé jusqu'à présent que le cas d'un ressortissant burundais, demandeur de protection internationale rapatrié au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécuté à son retour au Burundi. Le Conseil observe que les sources s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour

l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique et d'y avoir demandé la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.

3.12. Il ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

3.13. En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu notamment des informations reprises dans le *COI Focus* du 15 mai 2023, et au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour la requérante d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où elle a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.14. Partant, le Conseil estime que la requérante a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, §5, de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-trois par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE